

Le calcul de ce taux équivalent de 10.17 p. 100 est indiqué clairement dans le tableau 2. Supposons que le montant en question soit de \$100. En vertu du bill 91, la banque est autorisée à déduire \$5 et à avancer une somme de \$95 à l'emprunteur. A la fin du premier mois, l'emprunteur rembourse une somme de \$8.33 et par conséquent, il lui reste un prêt net de \$86.67 pour un autre mois. Mais à la fin du deuxième mois, il rembourse \$8.34, et il lui reste ainsi une somme de \$78.33 pour un mois. Les postes du tableau 2, colonne 2, font voir le principal net à chaque mois. En faisant l'addition de ces montants, on constate que l'emprunteur a reçu l'équivalent de \$590 pour un mois. Cela équivalait un prêt de \$49.16 pour un an. L'intérêt prélevé a été de \$5. Le taux réel d'intérêt annuel est donc 100 fois \$5/49.16 ou 10.17 p. 100.

Il est important de noter que même ce taux n'est pas le taux réel le plus élevé qu'un emprunteur peut être appelé à payer. Dans bien des cas, des prêts de ce genre peuvent être financés de nouveau avant que tous les remboursements aient été effectués et le procédé d'escompte se renouvelle. Ainsi le taux mentionné peut être appliqué plus d'une fois au cours d'une certaine année, avec tous les effets cumulatifs sur le taux véritable d'intérêt que l'emprunteur paie.

#### TABLEAU 2. TAUX RÉEL D'INTÉRÊT

En vertu du bill 91, article 91, paragraphe 2, Canada

Calcul du taux réel d'intérêt sur un emprunt de \$100, escompté à 5 p. 100 et payable en 12 mensualités (l'intérêt, \$5, étant censé être compris dans le dernier versement).

Mois	Solde net du principal	Remboursement du principal à la fin du mois	Paiement d'intérêt
1	\$ 95 00	\$ 8 33	
2	86 67	8 34	
3	78 33	8 33	
4	70 00	8 33	
5	61 67	8 34	
6	53 33	8 33	
7	45 00	8 33	
8	36 67	8 34	
9	28 33	8 33	
10	20 00	8 33	
11	11 67	8 34	
12	3 33	3 33	\$5 00
	<u>\$590 00</u>	<u>\$ 95 00</u>	<u>\$5 00</u>

Le principal en question équivalait à \$590 pour un mois, somme qui est elle-même égale à \$49.16 pour un an. et sur cette somme, les frais d'intérêt sont de \$5. Par conséquent le taux réel d'intérêt, est \$5/49.16 soit 10.17 p. 100.

En calculant le taux réel d'intérêt, on peut fort bien supposer une des nombreuses conditions possibles. L'intérêt sur les obligations du gouvernement est semi-annuel. Il y a lieu de supposer qu'un intérêt semi-annuel peut être une base convenable de comparaison. Le calcul d'une telle comparaison comporte une formule et bien des tâtonnements. Pour réduire le taux en vertu du bill 91 au taux réel sur les soldes mensuels non remboursés, c'est un peu plus compliqué et on en arrive, de cette façon, à moins de 10 p. 100. Ce qu'on appelle une méthode de rapport constant (le rapport de l'intérêt au capital dans chaque mensualité étant censé être constant) donne un taux réel équivalent de 9.7 p. 100 pour les taux prévus au paragraphe 2. Il ne s'agit pas de savoir si le taux réel est 9.7 p. 100 ou 10.17 p. 100. Le fait est que le taux de 5 p. 100 prescrit par l'article 91, paragraphe 2, atteint véritablement environ 10 p. 100 et, en réalité, le taux réel peut être beaucoup plus élevé par suite du refinancement des prêts remboursables par mensualités.